

**Conseil Exécutif du 13 mai 2019**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION, L'EXÉCUTION  
ET LA GESTION D'UNE ÉTUDE OPÉRATIONNELLE RELATIVE À L'AMÉLIORATION DE LA  
PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES  
À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Le Schéma Territorial de l'Autonomie 2016-2020 de la Collectivité ainsi que la feuille de route territoriale de la stratégie santé Outre-Mer pour Saint-Pierre-et-Miquelon adoptée en avril 2017 se rejoignent sur les grandes orientations et sur la nécessité d'agir en matière d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées et handicapées à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En ce sens, une mission « santé et médico-sociale » de l'Agence Française de Développement s'est déplacée sur l'Archipel du 9 au 16 mars 2019. L'objectif était de proposer un cahier des charges en vue d'une étude spécialisée concernant la faisabilité et la mise en œuvre d'une plateforme géronto-handicap à Saint-Pierre-et-Miquelon, suite à la pré-identification des besoins et la réalisation d'un état des lieux.

Cette mission a abouti à une volonté de collaboration entre les trois parties évoquées qui souhaitent œuvrer ensemble pour un projet structurant et d'envergure pour le territoire.

Une convention de groupement de commandes a ainsi été établie entre la Collectivité Territoriale, l'Administration Territoriale de Santé et l'Agence Française de Développement pour la passation, l'exécution et la gestion d'une étude opérationnelle relative à l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées et handicapées à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette convention définit les conditions de mise en œuvre, de prise en charge et de suivi de la prestation.

Je vous propose d'approuver la convention de groupement de commandes annexée et de m'autoriser à la signer au nom de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**Conseil Exécutif du 13 mai 2019**

**DÉLIBÉRATION N°106/2019**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION, L'EXÉCUTION  
ET LA GESTION D'UNE ÉTUDE OPÉRATIONNELLE RELATIVE À L'AMÉLIORATION DE LA  
PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES  
À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°335/2016 adoptant le schéma territorial de l'autonomie 2016-2020 ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la feuille de route territoriale de la stratégie de la santé Outre-Mer pour Saint-Pierre-et-Miquelon adoptée en avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la mission de pré-identification Santé et Médico-sociale de l'Agence Française de Développement du 9 au 16 mars 2019 sur l'Archipel ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'agir en matière d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées et handicapées à Saint-Pierre-et-Miquelon et la nécessité de se rejoindre sur les grandes orientations ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif approuve la convention de groupement de commandes à conclure avec l'Administration Territoriale de Santé et l'Agence Française de Développement en vue de la passation, l'exécution et la gestion d'une étude opérationnelle relative à l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées et handicapées à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 2 :** Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget 2019 de la Collectivité Territoriale – chapitre 011.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 14/05/2019**

**Publié le 15/05/2019**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

### Agence Française de Développement – Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon – Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Cette convention est établie entre :

- La Collectivité Territoriale de St-Pierre-et-Miquelon (CT), représentée par son Président M. Stéphane Lenormand, sise Place Monseigneur François Maurer, BP 4208, 97500 à Saint-Pierre (Siret 22 975 0013 000 18). La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 lui confère le statut de Collectivité d'Outre-mer, relevant de l'article 74 de la Constitution. Elle exerce ses compétences sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment en matière d'action sociale, de tarification et de contrôle de services médico-sociaux.
- L'Etat, représenté par le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. Thierry Devimeux, et directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud, BP 4200, 97500 Saint-Pierre
- L'Agence Française de Développement (l'AFD) représentée par son représentant à St-Pierre-et-Miquelon, Monsieur Hugues Marion, dont la représentation est sise au 37 Boulevard Constant Colmay, BP 4202, 97500 Saint-Pierre, RCS de Paris n°775 665 599. L'AFD finance et accompagne des projets au service des territoires, notamment dans les Outre-mer français, historiquement premiers territoires d'interventions de l'Agence.

#### Article 1- Objet

Le Schéma territorial de l'autonomie pour 2016-2020 de la Collectivité ainsi que la Feuille de route territoriale de la stratégie santé Outre-Mer pour St-Pierre-et-Miquelon adoptée en décembre 2018 se rejoignent sur les grandes orientations et sur la nécessité d'agir en matière d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées et handicapées à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La Collectivité Territoriale, l'Etat et l'Agence Française de développement partagent cette volonté de s'engager sur l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie ainsi que des personnes handicapées sur l'Archipel. Les trois parties souhaitent collaborer ensemble à la définition d'un projet structurant et d'envergure pour le territoire.

L'objet de la présente convention est de constituer un groupement de commandes entre la Collectivité Territoriale, l'Etat et l'AFD pour la passation, l'exécution et la gestion d'une étude opérationnelle relative à l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées et handicapées à Saint-Pierre-et-Miquelon. La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre, de prise en charge et de suivi de la prestation.

Le présent groupement est constitué conformément aux dispositions des articles L 2113-6 du Code de la commande publique (CCP) pour la mise en place des prestations objet de ladite convention.

#### Article 2 - Application des règles de passation

Pour la passation et l'exécution de ce marché, le groupement est soumis au respect de l'intégralité des dispositions du Code de la Commande publique.

#### Article 3- Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place pour assurer le suivi et la mise en œuvre de cette étude. Il se réunira a minima aux grandes étapes de l'étude incluant la partie passation de la consultation : validation des Termes de références (TDR), éventuelle négociation et choix du titulaire, puis lors des étapes d'exécution du marché : remise des pré-rapports, remise du rapport final. Une réunion ad hoc peut être organisée à la demande d'un des membres du groupement.

La validation des livrables de l'étude est effectuée de façon conjointe lors des comités de pilotage.

Chacun des membres du groupement désignera lors du premier comité de pilotage (COPIL) ses représentants au sein de ce COPIL.

Le comité de pilotage fera l'objet d'un secrétariat assuré par l'AFD. L'animation des COPIL sera confiée à un facilitateur mis à disposition du groupement par l'AFD.

#### **Article 4- Désignation et missions du coordonnateur – Responsabilités et partage des charges**

En application du Code de la commande publique, l'AFD est désignée, d'un commun accord, coordonnateur du groupement. Elle est chargée à ce titre de procéder à la mise en œuvre de la procédure de passation, des opérations de sélection du titulaire du marché, de la signature et de la notification du marché.

Le suivi de l'exécution du contrat sera assuré conjointement au sein du comité de pilotage.

Les modalités suivantes sont adoptées pour le fonctionnement du groupement :

- Les Termes de référence de l'étude sont validés par les différents membres du groupement sur la base d'une proposition faite par l'AFD et amendée lors du premier COPIL ;
- l'AFD prend en charge l'ensemble des activités relatives à la procédure de passation de marché et notamment :
  - o Rédaction de la documentation contractuelle
  - o Réalisation de la publicité et mise en concurrence du marché
  - o Point d'entrée pour les demandes de précisions et apport de réponse (après sollicitation si besoin des autres membres du groupement)
  - o Réception et analyse de la conformité des offres reçues, préparation d'une grille commune d'analyse, consolidation des notations et rédaction du rapport d'analyse
  - o Informations aux candidats non retenus et notification au candidat retenu
- les membres du COPIL assureront l'analyse technique des dossiers et en transmettront les résultats aux personnes responsables de l'analyse des offres du coordonnateur pour consolidation ;
- Le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier le contrat, les membres du groupement s'assurant conjointement de sa bonne exécution ;
- Une copie conforme du contrat de prestation entre le coordonnateur et le prestataire sélectionné sera remise aux membres du groupement.

Les membres du groupement non coordonnateurs s'engagent donc à :

- valider le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) afférent à la prestation ;
- participer à l'analyse des offres et valider le rapport d'analyse ;
- communiquer aux titulaires du marché l'ensemble des renseignements nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- valider les différents supports remis par le titulaire retenu.

#### **Article 5- Entrée en vigueur et Durée du groupement de commandes**

Le Groupement prend :

- effet dès la signature de la présente convention et prend fin
- à la remise du rapport final de l'étude et au plus tard le 15 avril 2021.

#### **Article 6- Coût de l'étude et contributions financières**

Le montant maximum des prestations à facturer sur l'ensemble de la durée de l'étude est estimé à cent cinquante mille euros Hors Taxes maximum (150 000 €HT maximum), le montant sera réparti entre les trois signataires de la convention de la façon suivante :

- AFD : 1/3, pour un montant maximal de 40 000 € HT ;
- Etat : 1/3, pour un montant maximal de 40 000 € HT ;
- CT : prise en charge du solde, pour un montant maximal de 70 000 € HT.

Modalités de règlement : Il sera demandé au titulaire de partager ses facturations entre les membres du groupement qui les régleront directement.

### **Article 7 : Propriété des résultats**

Les résultats de l'exécution de la prestation sont la propriété conjointe de la CT, de l'Etat et de l'AFD.

### **Article 8 : Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les trois parties. Le coordonnateur propose un avenant qui est signé par les trois parties. L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

### **Article 9 : Contestations**

Le droit applicable au présent Contrat est le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou de l'une quelconque des clauses du Contrat sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, s'il n'a pu être résolu à l'amiable.

Fait à Saint Pierre, le XX Mai 2019.

Pour la Collectivité Territoriale

Pour l'Etat :

Pour l'Agence Française de Développement,